

Par ailleurs, les importations de biens en France constituent désormais des opérations pour lesquelles une immatriculation à la TVA est requise, puisqu'elles donnent lieu à autoliquidation de la TVA directement sur les déclarations de TVA complétées par les opérateurs.

1.3.1

1-75. Une société étrangère qui utilise un local et détache un salarié en France y dispose-t-elle d'un établissement stable en matière de TVA ?

La définition de l'établissement stable en matière de TVA doit être distinguée, le cas échéant, de celle qui serait retenue pour d'autres impôts et taxes. En matière de TVA, l'établissement stable est caractérisé par un degré suffisant de permanence et une structure apte, du point de vue de l'équipement humain et technique :

- soit la fourniture par cet établissement de prestations de services (établissement stable « prestataire ») ;
- soit l'utilisation par cet établissement de prestations de services (établissement stable « preneur »).

La notion d'établissement stable ne cesse d'évoluer en jurisprudence. Aujourd'hui, la présence physique ne semble plus constituer le critère essentiel de nature à caractériser l'existence d'un établissement stable. En effet, les juges ont également développé, au fil de leurs décisions, la notion d'établissement stable de capacité ou d'engagement.

Caractériser l'existence d'un établissement stable d'une société étrangère en France suppose de mener une analyse factuelle approfondie des circonstances dans lesquelles des opérations peuvent être rendues par ou à cet établissement.

Au cas particulier, les informations communiquées ne nous permettent pas de déterminer si la société étrangère dispose d'un établissement stable en France. En effet, le fait que la société utilise un local en France où y est détaché l'un de ses salariés n'est pas suffisant pour trancher la question.

Afin de réaliser une telle analyse, des précisions additionnelles aux questions suivantes devraient notamment être apportées :

- Quelle est l'activité réalisée en France ?
- Quelle est l'utilité du local en France ?
- Des prestations de services sont-elles fournies ou reçues depuis ce local en France ?
- Quels sont les moyens techniques et humains utilisés pour rendre / recevoir les prestations de services ?
- L'activité menée en France a-t-elle vocation à durer dans le temps ou est-elle simplement temporaire (par exemple, un chantier de seulement quelques mois) ?
- Quelles sont les attributions du salarié détaché en France ? Ce salarié a-t-il un pouvoir décisionnel ? Peut-il engager la société en concluant des contrats au nom et pour le compte de cette dernière ?

La caractérisation d'un établissement stable TVA suppose donc une analyse purement factuelle, dont la solution peut varier d'un cas à l'autre en fonction des circonstances de l'espèce. Une telle analyse doit être menée avec beaucoup de rigueur par les entreprises étrangères qui exercent une activité en France, les implications en matière de TVA pouvant se révéler considérables.

Le nouveau régime des ventes à distance et des plateformes

1-16 Quelles sont les principales implications du nouveau régime des ventes à distance et des plateformes ?

Depuis le 1^{er} juillet 2021, de nouvelles règles sont entrées en vigueur en matière de localisation des ventes à distance de biens, en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne (UE) ou en provenance de pays tiers, et à destination de non assujettis à la TVA.

Un dispositif optionnel appelé guichet unique de TVA a été mis en place au niveau de l'UE pour simplifier les obligations déclaratives et de paiement des opérateurs sur ces opérations.

Les entreprises qui optent pour le dispositif n'ont plus à s'immatriculer auprès des administrations fiscales de chaque État membre de consommation afin de déclarer et payer la TVA due. La TVA est déclarée et payée auprès d'un seul État membre via le guichet unique.

Le guichet unique de TVA concerne désormais :

- les prestations de services fournies à des personnes non assujetties dans un État membre dans lequel le prestataire n'est pas établi ;
- les ventes à distance de biens intracommunautaires, et les ventes de biens en provenance de pays tiers dans des envois d'une valeur inférieure ou égale à 150 € localisées dans l'UE, à destination de personnes non assujetties dans l'UE.

1-17 Quelles sont les difficultés rencontrées par les opérateurs de plateforme dans le cadre de cette réforme ?

Dans le cadre de cette réforme, les opérateurs de plateforme sont devenus redevables des opérations réalisées par leurs vendeurs au profit de particuliers :

- ventes réalisées par des vendeurs non établis dans l'Union européenne ;
- ventes à distance de biens importés de moins de 150 euros.

Compte tenu de ce changement de rôle, les opérateurs de plateforme ont été contraints de réaliser de nombreux développements informatiques en interne et ont fait face à des problématiques de collecte de données pour prendre en charge la logistique (pays de départ des biens, commandes segmentées, valeur des biens, etc.).